

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00757

Numéro SIREN : 431 775 105

Nom ou dénomination : EVANA

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2018 sous le numéro de dépôt 32780

- *Monsieur Stéphane COUETTE
Propriétaire de Sept Mille Sept Cents parts sociales
Numérotées de 1 à 7 700 inclus, ci*

7 700 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées

7 700 parts sociales »

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à ses apports et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport en date à Eguelles du 17 septembre 2018 aux termes duquel Monsieur Lionel MARCHESE fait apport à la Société d'un fonds libéral d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs exploité à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3, pour lequel Monsieur Lionel MARCHESE est inscrit sous le numéro SIRET 494 379 886 00018, et évalué à 7 500 (Sept Mille Cinq Cents) euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social de 7 500 (Sept Mille Cinq Cents) euros pour le porter de 7 700 euros à 15 200 euros, au moyen de la création de 7 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 701 à 15 200, émises au pair, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront à compter du 1^{er} octobre 2018 entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à effet du 1^{er} octobre 2018 et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Le début de l'article reste inchangé.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 7 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Lionel MARCHESE d'un fonds libéral d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs exploité à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3, et évalué à 7 500 euros ».

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 15 200 (Quinze Mille Deux Cents) euros.

Il est divisé en 15 200 (Quinze Mille Deux Cents) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

*Monsieur Stéphane COUETTE
Propriétaire de Sept Mille Sept Cents parts sociales*

Numérotées de 1 à 7 700, ci..... 7 700 parts

Monsieur Lionel MARCHESE

Propriétaire de Sept Mille Cinq Cents parts sociales

Numérotées de 7 701 à 15 200, ci..... 7 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

15 200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de cogérant à compter du 1^{er} octobre 2018 et pour une durée illimitée :

Monsieur Lionel MARCHESE

Né le 23 juin 1969 à Fontenay-aux-roses (92)

Demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3

Monsieur Lionel MARCHESE déclare accepter les fonctions de cogérant qui lui sont conférées, et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, toutefois, ce dernier aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide d'ajouter deux nouveaux noms commerciaux, à savoir « AIX PROVENCE OUTDOOR » et « PROVENCE OUTDOOR ».

A compter du 1^{er} octobre 2018, la Société disposera de trois noms commerciaux : « EVANA », « AIX PROVENCE OUTDOOR » et « PROVENCE OUTDOOR ».

SEPTIEME DECISION

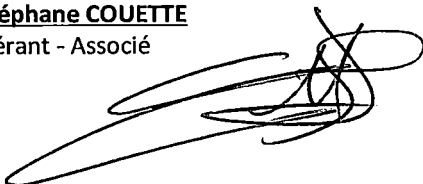
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SC LM

Stéphane COUETTE

Gérant - Associé



Lionel MARCHESE

Nouveau cogérant et associé

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

LM

**CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS LIBERAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Lionel MARCHESE

Né le 23 juin 1969 à Fontenay-aux-roses (92) , de nationalité française

Ci-après dénommé "l'apporteur",

Et

Madame Cinzia CAPPONI, son conjoint, née le 14 septembre 1968 à Gubbio (Italie),

Demeurant ensemble à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 29 juillet 1994 en la mairie de Gubbio (Italie).

D'une part,

ET

La société EVANA

Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, ayant son siège social 610 Avenue du Général de Gaulle, 13510 EGUILLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 431 775 105, représentée par Monsieur Stéphane COUETTE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Madame Cinzia CAPPONI, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 1^{er} septembre 2018.

Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

SC CC LM

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Lionel MARCHESE, soussigné de première part, apporte à la société EVANA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Stéphane COUETTE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds libéral d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs pour lequel Monsieur Lionel MARCHESE est inscrit sous le numéro SIRET 494 379 886 00018, ledit fonds comprenant les éléments incorporels suivants :

- la clientèle,
- Le droit de se dire successeur de l'apporteur.

Valeur totale des éléments apportés : 7 500 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Stéphane COUETTE déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Estimation des apports

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Lionel MARCHESE déclare être propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé en date du 15 janvier 2007.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EVANA aura la jouissance du fonds apporté à compter du 1^{er} octobre 2018.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds libéral apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Les parties conviennent que l'apporteur supportera les cotisations sociales personnelles afférentes à sa rémunération pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2018.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil, et intervient au présent contrat ;

- avoir la libre disposition du fonds libéral dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds libéral et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

Chiffre d'affaires

L'apporteur déclare que les chiffres d'affaires et résultats des trois dernières années sont les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultats comptables
Exercice clos le 31/12/2017	39 511 €	17 509 €
Exercice clos le 31/12/2016	36 194 €	19 408 €
Exercice clos le 31/12/2015	31 828 €	11 605 €

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 7 500 (Sept Mille Cinq Cents) euros, il sera attribué à l'apporteur 7 500 (Sept Mille Cinq Cents) parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 7 701 à 15 200, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2018.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à compter du 1^{er} octobre 2018, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3.
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

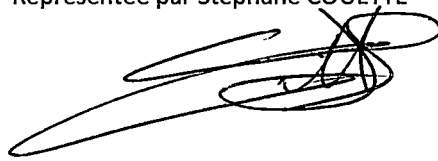
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Eguilles
Le 17 septembre 2018
En 5 exemplaires

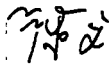
Le Bénéficiaire

La société EVANA
Représentée par Stéphane COUETTE

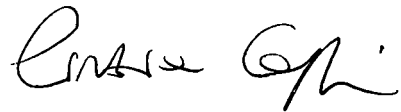


L'apporteur

Lionel MARCHESE



Cinzia MARCHESE
Conjoint commun en biens



EVANA

Société à responsabilité limitée au capital de 15 200 euros
Siège social : 610 Avenue du Général de Gaulle
13510 EGUILLES
431 775 105 RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS


MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 17 SEPTÈMBRE 2018

(MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS)

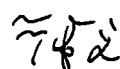
Copie certifiée conforme

Stéphane COUETTE



Gérance

Lionel MARCHESE



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur FOURMENT Hervé
Né le 25 octobre 1967 à Salon de Provence (13)
Les Palombes - 24 les Palatines - 13540 Puyricard (13)
Nationalité française
Célibataire

Monsieur AGOSTINI Richard
Né le 24 octobre 1952 à Aix en Provence (13)
12 chemin de Bellevue – 13 850 Gréasque
Nationalité française
Marié le 8 décembre 1973 avec Raymonde PEREZ à Gréasque, sous le régime de la communauté

Monsieur COUETTE Claude
Né le 2 février 1933 à Paris (75)
610 avenue du général de Gaulle – 13 510 Eguilles
Nationalité française
Marié le 2 février 1963 avec Gisèle GOBBO à Albertville, sous le régime de la séparation de biens

Monsieur COUETTE Stéphane
Né le 11 juin 1968 à Blois (41)
La Peire – le village – 13 590 Meyreuil
Nationalité française
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

De proposer des prestations de services d'activités sportives ou environnementales auprès d'organismes publics, privés ou des personnes particulières :

- Organisation, encadrement de journées
- Enseignement, formation
- Conseil, développement

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : EVANA

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

610 avenue du Général de Gaulle
13510 EGUILLES

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2011

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Avec l'accord de tous les associés, monsieur COUETTE Stéphane fait un apport en nature

APPORTS EN NATURE

Monsieur Stéphane COUETTE apporte à la société pour 847 euros (huit cent quarante sept euros) d'apport en nature :

- 20 cartes IGN
- 3 livres sur la flore, le milieu montagnard et les milieux naturels
- 1 sac à dos
- 1 veste gore tex
- 1 fourrure en fibre polaire
- 1 vêtement léger en carline
- 1 paire de chaussures de randonnée
- 2 paires de lunettes de soleil de montagne
- 1 paire de raquettes à neige

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| - Monsieur FOURMENT Hervé | 2618 euros |
| - Monsieur AGOSTINI Richard | 2618 euros |
| - Monsieur COUETTE Claude | 1617 euros |

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n° 15889 07963 0003140474623 ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel d'Aix en Provence.

- Suivant décision de l'associé unique en date du 17 septembre 2018, la valeur nominale de chaque part sociale a été divisée par soixante dix sept, pour la porter de 77 euros à 1 euro.

- Suivant décision de l'associé unique en date du 17 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 7 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Lionel MARCHESE d'un fonds libéral d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs exploité à AIX-EN-PROVENCE (13100), Chemin du Belvédère, Le Nymphée B3, et évalué à 7 500 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 15 200 (Quinze Mille Deux Cents) euros.

Il est divisé en 15 200 (Quinze Mille Deux Cents) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

Monsieur Stéphane COUETTE
Propriétaire de Sept Mille Sept Cents parts sociales
Numérotées de 1 à 7 700, ci..... 7 700 parts

Monsieur Lionel MARCHESE
Propriétaire de Sept Mille Cinq Cents parts sociales
Numérotées de 7 701 à 15 200, ci..... 7 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 15 200 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Mis à jour par décisions de l'associé unique du 17 septembre 2018